



Arrêté Préfectoral du 24 OCT. 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de
bouteilles de verre exploitée par la société O-I FRANCE SAS
sur la commune de Vayres**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I^{er} relatif aux contrôles et sanctions, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/11/2015 modifié par l'arrêté du 17/04/2020 portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société O-I France SAS à Vayres ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 2/09/2022 ;

VU le rapport de mesures du 16/09/2022 faisant état d'une concentration en légionella pneumophila de 600 000 unités formant colonies par litre (UFC/L) sur la tour aéroréfrigérante n°8 de l'installation classée exploitée par la société O-I France SAS à Vayres;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 23/09/2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du courriel susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 02/09/2022 les faits suivants ont été constatés, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites de rejets aqueux au point de rejet n°2 pour les paramètres suivants :
 - Matières en suspension (MES) ;
 - Demande chimique en oxygène (DCO) ;
 - Demande biologique en oxygène (DBO5) ;
 - Hydrocarbures totaux (HCT) ;
 - Indice phénol ;
 - Température .
- L'exploitant n'a pas mis à jour l'analyse méthodique des risques de sa tour aéroréfrigérante n°8 selon la périodicité biannuelle requise

- L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives listées faisant suite à la dernière analyse méthodique des risques de sa tour aéroréfrigérante n°8;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et augmentent le risque de pollutions de l'air et des sols ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23/09/2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que le nouveau dépassement de la valeur de 100 000 unités formant colonies par litres (UFC/L) dont l'inspection a été informée le 20 septembre 2022 fait apparaître un dysfonctionnement récurrent nécessitant des actions correctives rapides de la part de l'exploitant et notamment en ce qui concerne le travail d'analyse des risques pour définir lesdites actions correctives ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AUX PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

La société O-I France SAS dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres :

- **Sous un délai de 15 jours**, les articles 3.7-I-1a et 3.7-I-1-b de l'arrêté du 14/12/2013 suscité portant notamment sur la mise à jour périodique de l'analyse méthodique des risques de la tour aéroréfrigérante n°8 et la mise en place d'actions correctives le cas échéant.
- **Sous un délai de 3 mois**, les articles 4.3.3 et 4.3.7 de l'arrêté du 10/11/2015 susmentionné portant notamment sur le respect des valeurs limites de rejets aqueux pour les paramètres listés ci-dessous au point de rejet n°2 :
 - Température maximale de rejet ;
 - Total des solides en suspension (MES) ;
 - Demande chimique en oxygène (DCO) ;
 - Demande biologique en Oxygène (DBO5) ;
 - Hydrocarbures totaux (HCT) ;
 - Phénol

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

ARTICLE 2 : SANCTION

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans

un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I France SAS .

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Vayres,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

